

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI

NO : 150-06-000007-138

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, de même que des frais pour des ressources bibliographiques et documentaires, et ce, depuis l'année scolaire 2009-2010, sauf pour les dix (10) commissions scolaires énumérées au paragraphe 20. i., ii, iii, iv, v, vi, x, xii, xiii, xv, depuis l'année scolaire 2008-2009, jusqu'à la date du jugement et non visés par l'exception prévue à l'article 7 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), sous réserve de certaines particularités eu égard à la Commission scolaire des Samares pour lesquelles les précisions suivantes doivent être apportées :

- *Concernant la Commission scolaire des Samares tous les éléments ayant fait l'objet du désistement consigné dans un procès-verbal du 27 février 2012 dans le dossier 705-06-000005-109 de la Cour supérieure du district de Joliette seront exclus de la réclamation »*

Le Groupe

et

DAISYE MARCIL

Représentante

(Désignés collectivement comme étant les
« Demandeurs »)

c.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES APPALACHES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA BAIE-JAMES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA BEAUCE-
ETCHEMIN**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CAPITALE

et

COMMISSION SCOLAIRE CENTRAL QUÉBEC

et

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX

et

COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHÊNES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES CHICS-CHOCS

et

COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA CÔTE-DU-SUD

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS

et

COMMISSION SCOLAIRE DES DRAVEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN SHORES

et

COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE

et

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH MONTRÉAL

et

COMMISSION SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FER

et

COMMISSION SCOLAIRE DU FLEUVE-ET-DES-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-
RIVIÈRES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-
DE-L'OUTAOUAIS**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-
CANTONS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES ÎLES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE KAMOURASKA -
RIVIÈRE-DU-LOUP**

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-ABITIBI

et

COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-SAINT-JEAN

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE LESTER-B.-
PEARSON**

et

**COMMISSION SCOLAIRE MARGUERITE-
BOURGEOYS**

et

COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN

et

COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-
MARÉES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA MOYENNE-
CÔTE-NORD**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

et

COMMISSION SCOLAIRE NEW FRONTIERS

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE L'OR-ET-DES-
BOIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

et

**COMMISSION SCOLAIRE DU PAYS-DES-
BLEUETS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES

et

COMMISSION SCOLAIRE PIERRE-NEVEU

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA POINTE-DE-
L'ÎLE**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-
L'OUTAOUAIS**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE PORTNEUF

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES-
SEIGNEURIES**

et

**COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-
SHERBROOKE**

et

COMMISSION SCOLAIRE RENÉ-LÉVESQUE

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVERAINE

et

COMMISSION SCOLAIRE RIVERSIDE

et

**COMMISSION SCOLAIRE DES RIVES-DU-
SAGUENAY**

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

et

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

et

COMMISSION SCOLAIRE DE SAINT-HYACINTHE

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SAMARES

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES

et

COMMISSION SCOLAIRE SIR-WILFRID-LAURIER

et

COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS

et

COMMISSION SCOLAIRE SOREL-TRACY

et

COMMISSION SCOLAIRE DES TROIS-LACS

et

COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS

et

COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS

et

COMMISSION SCOLAIRE WESTERN QUÉBEC

(Désignées collectivement comme étant les
« **Défenderesses** »)

**DEMANDE DE PROLONGATION ET DE SUSPENSION DU DÉLAI POUR LA
DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES**

**À L'HONORABLE JUGE CARL LACHANCE, J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE
TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES
PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

I. MISE EN CONTEXTE

1. Les parties demandent à cette Cour de prolonger le délai de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « mère » et « père » et de suspendre le délai de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « tuteur »;
2. L'article 6.5 de la « *Transaction dans le cadre de l'action collective en dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire* » intervenue le 28 juin 2018 entre la Représentante et les soixante-huit (68) Défenderesses (l'« **Entente** ») et approuvée par le tribunal le 30 juillet 2018 (le « **Jugement** ») prévoit que la distribution automatique des indemnités individuelles nettes doit se terminer au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la période de notification des changements d'adresse prévue à l'article 6.4 de l'Entente;
3. L'article 6.5 de l'Entente prévoit également que les parties peuvent convenir d'un délai additionnel de soixante (60) jours pour compléter l'envoi des chèques;
4. Les parties se sont prévaluées de cette possibilité, le tout tel qu'il appert de la lettre de Me Jean-Philippe Groleau datée du 14 novembre 2018, **pièce R-1**;
5. Conformément à l'article 6.5 de l'Entente, l'Administrateur a donc cent cinquante (150) jours à partir de la fin de la période de notification des changements d'adresse pour procéder à l'envoi des chèques d'indemnités individuelles aux membres du Groupe identifiés comme personne répondante;
6. La période de notification des changements d'adresse ayant pris fin le 4 février 2019, l'Administrateur doit compléter la distribution des indemnités individuelles de l'ensemble des personnes répondantes – qu'elles soient de type « père »,

« mère » ou « tuteur » – au plus tard le 4 juillet 2019, selon les termes de l'Entente;

7. Or, pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, les parties conviennent qu'il y a lieu de prolonger le délai de distribution des indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « père » et « mère » (**Partie II**) et de suspendre le délai de distribution des indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteur » (**Partie III**).
8. Ces demandes sont faites en vertu du pouvoir de surveillance de cette Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'application de l'Entente, tel qu'il est reconnu au paragraphe 147 du Jugement:

[147] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier jusqu'au Jugement de clôture et qu'il pourra trancher toute question pouvant être soulevée par la Représentante ou par l'une des Défenderesses lors de l'application de l'Entente et toute problématique relative à l'administration de la distribution par un Administrateur pouvant lui être référée par le Vérificateur.

II. PROLONGATION DU DÉLAI DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES DESTINÉES AUX PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « PÈRE » ET « MÈRE »

9. Malgré la diligence des parties et de l'Administrateur, la distribution des chèques a débuté le 12 avril 2019, soit plus de deux (2) mois après la date initiale de distribution prévue à l'Entente (le 4 février 2019). Ce décalage a été causé par les délais découlant de la création de la base de données devant servir à l'émission des chèques;
10. Au total, 1 380 764 chèques doivent être distribués par l'Administrateur pour les personnes répondantes de type « père » et « mère » des 68 commissions scolaires visées par l'action collective;
11. En date du 12 juin 2019, l'Administrateur a distribué 776 648 chèques d'indemnités individuelles pour les personnes répondantes de type « père » et « mère » dans 45 commissions scolaires, soit 56% du nombre total de chèques à distribuer à ces personnes répondantes;
12. L'Administrateur a pris tous les moyens raisonnables pour respecter les délais de l'Entente;
13. L'Administrateur prévoit actuellement être en mesure de terminer la distribution des chèques d'indemnités individuelles aux personnes répondantes de type

« père » et « mère » le 10 juillet 2019, le tout tel qu'il appert de l'échéancier établi par l'Administrateur, **pièce R-2**;

14. Afin d'éviter d'avoir à déposer une seconde demande de prolongation advenant qu'une situation imprévue survienne, les parties demandent la prolongation du délai de distribution des indemnités individuelles destinées aux personnes répondantes de type « père » et « mère » jusqu'au 24 juillet 2019, date à laquelle il est raisonnable d'affirmer que la distribution des chèques d'indemnités individuelles destinés à ces personnes répondantes sera terminée (sous réserve des demandes de réémission de chèques);
15. En faisant abstraction du retard initial de deux (2) mois, la période effective de distribution des indemnités individuelles se sera donc échelonnée sur cent-trois (103) jours, soit une durée rapprochée du délai initial de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à l'article 6.5 de l'Entente;
16. Dans ce contexte, il est dans l'intérêt des membres du Groupe de prolonger le délai prévu à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'au 19 juillet 2019 afin de permettre une distribution complète des chèques d'indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « père » et « mère »;

III. SUSPENSION DU DÉLAI DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS INDIVIDUELLES AUX PERSONNES RÉPONDANTES DE TYPE « TUTEUR »

17. Tel que prévu par le jugement du 16 novembre 2018 de cette Cour, les chèques d'indemnités individuelles doivent être émis à l'ordre des dernières personnes identifiées comme personnes répondantes à l'égard des élèves visés par l'action collective dans les dossiers des commissions scolaires;
18. Les chèques doivent être transmis par la poste à la dernière adresse connue des personnes répondantes;
19. Lors de la préparation de la base de données devant servir à l'impression des chèques, une problématique a été identifiée concernant les personnes répondantes de type « tuteur »;
20. En effet, certains des tuteurs identifiés ont été désignés « personnes répondantes » en leur nom personnel pour plusieurs élèves visés par l'action collective, alors que ces personnes agissaient vraisemblablement dans le cadre de leur emploi à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou de leur mandat donné par des ressources gouvernementales;
21. Les parties ont convenu dans l'Entente de distribuer les indemnités individuelles aux personnes répondantes puisque « *la ou les personne(s) répondante(s) inscrites au dossier de l'élève sont, dans le cours normal des affaires, considérés par les Défenderesses comme étant les personnes responsables du paiement des factures émises par les écoles des Défenderesses* » (article 6.3.2 de l'Entente);

22. Or, cette règle générale pourrait s'avérer inapplicable dans le cas des tuteurs employés à titre d'intervenants pour des centres jeunesse ou mandatés par des ressources gouvernementales;
23. En conséquence de ce qui précède, certains intervenants employés par des centres jeunesse ou mandatés par des ressources gouvernementales pourraient, selon les termes actuels de l'Entente, recevoir à titre personnel les indemnités individuelles associées à plusieurs dizaines d'élèves distincts et atteignant dans certains cas plusieurs milliers de dollars;
24. Il y a au total 29 994 élèves pour lesquels une personne identifiée à titre de tuteur se retrouve au dossier comme personne répondante et pour lesquels une telle problématique est susceptible de s'appliquer;
25. Il est actuellement impossible pour les parties de déterminer quelles personnes répondantes de type « tuteur » agissent sous l'autorité de centres jeunesse ou de ressources gouvernementales. C'est uniquement en recoupant les adresses civiques de ces personnes répondantes, après avoir constaté leur assignation à un nombre inhabituel d'élèves, que les procureurs des Défenderesses ont pu déduire la situation décrite ci-dessus;
26. Dans les circonstances, les parties ont demandé à l'Administrateur de ne pas débiter la distribution des indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteur » afin d'identifier des solutions à la problématique identifiée ci-dessus et afin de pouvoir ultimement soumettre la question à cette Cour;
27. Les procureurs des Défenderesses ont entamé des démarches auprès des bureaux des Directions de la protection de la jeunesse (DPJ) de la province afin de solliciter leur collaboration pour résoudre cette situation, le tout tel qu'il appert de la lettre et de la grille de questions leur ayant été envoyées le 6 juin 2019, **pièce R-3**;
28. Les parties ont demandé aux bureaux des DPJ de la province de soumettre leurs observations avant le 26 juin 2019;
29. Les parties auront par la suite besoin d'un délai pour analyser les réponses obtenues et soumettre des solutions à cette Cour en ce qui concerne la distribution des indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteur » d'une manière qui respecte l'intention des parties à l'Entente et l'esprit de l'Entente;
30. Dans ce contexte, il est dans l'intérêt des membres du Groupe et des défenderesses de suspendre jusqu'au 16 septembre 2019 le délai prévu à l'article 6.5 de l'Entente en ce qui concerne la distribution des chèques d'indemnités individuelles aux personnes répondantes de type « tuteur »;

31. La présente demande de prolongation et de suspension du délai pour la distribution des indemnités individuelles est dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et des Défenderesses.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente « *Demande de prolongation et de suspension du délai pour la distribution des indemnités individuelles* ».

PROLONGER la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'au 24 juillet 2019, en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « père » et « mère.

SUSPENDRE la période de distribution des indemnités individuelles nettes prévue à l'article 6.5 de l'Entente jusqu'au 16 septembre 2019, en ce qui concerne les indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».

CONVOQUER les parties à une audience le plus tôt possible après le 16 septembre 2019, selon les disponibilités de cette Cour, afin que les parties puissent faire rapport de l'avancement de la situation et, le cas échéant, permettre à cette Cour de rendre un jugement concernant les modalités de la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur ».

LE TOUT sans frais de justice.

SAGUENAY, le 17 juin 2019

Justitia Cabinet d'avocats

JUSTITIA CABINET D'AVOCATS

M^e Manon Lechasseur

M^e Yves Laperrière

Procureurs *ad litem* des Demandeurs

MONTRÉAL, le 17 juin 2019

Davies Ward Phillips & Vineberg sencl s.r.l

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG,

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

M^e Lucien Bouchard

M^e Jean-Philippe Groleau

M^e Guillaume Charlebois

Procureurs-conseil des Demandeurs

QUÉBEC, le 17 juin 2019

Morency Société d'avocats S.E.N.C.R.L.

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Bernard Jacob

Me Jonathan Desjardins Mallette

Me Marianne Lefrançois

Procureurs des commissions scolaires
défenderesses à l'exception de celles de l'Île
de Montréal

MONTREAL, le 17 juin 2019

Meagher Phommasak, avocates

MEAGHER PHOMMASAK, avocates

Me Malaythip Phommasak

Procureurs des commissions scolaires de
l'île de Montréal

N° 150-06-000007-138

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE CHICOUTIMI**

« Toutes les personnes qui ont payé, à titre de parents, tuteurs ou ayants droit, pour leurs enfants inscrits à l'une des écoles relevant d'un des établissements des intimées, des frais pour des services éducatifs (...) et pour l'achat de manuels scolaires ou du matériel didactique obligatoires ou facultatifs requis pour l'enseignement des programmes d'études de l'éducation primaire et secondaire, (...) »

Le Groupe

et

Daisye Marcil

Représentante

c.

Commission scolaire De La Jonquière et als.

Défenderesses

**DEMANDE DE PROLONGATION ET DE
SUSPENSION DU DÉLAI POUR LA
DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS
ADDITIONNELLE**

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTREAL LAVAL LÉVIS LONGUEUIL ST-JEAN-SUR-RICHÉLIEU

Me Bernard Jacob
bjacob@morencyavocats.com
N/D 9002555-1
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876
